

27 SEP. 2023

ERQUY

L'air qu'il vous faut !

République Française
Département de Côtes d'Armor

COMMUNE D'ERQUY

- :- :-

DELEGATION GENERALE DU MAIRE

- :- :-

ATTRIBUTION DE MARCHÉ PUBLIC DE MAÎTRISE D'ŒUVRE (PROCEDURE ADAPTEE) FOURNITURE ET MISE EN PLACE D'UN PONTON D'EMBARQUEMENT DANS LE PORT CENTRE

- :- :-

DECISION DU MAIRE N° 2023-023

- :- :-

Le Maire de la Commune d'Erquy,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 10° et L. 2122-23,

Vu le Code de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.1 et L.2222-1 à L.2222-5,

Vu la délibération du Conseil municipal N°2 du 10 septembre 2020, visée en sous-préfecture de Saint Briec le 14 septembre 2020, consentant à Monsieur Henri LABBE, Maire de la Commune de Erquy, pour la durée totale de son mandat, une délégation générale pour effectuer, dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales, divers actes d'administration, et notamment l'alinéa 4 concernant la passation des Marchés Publics,

Vu la délibération n°13 du Conseil Municipal du 26 janvier 2023 adoptant le Budget Primitif 2023 du budget annexe du Port de Plaisance d'Erquy Centre,

DECIDE :

Article 1 : Le Marché Public est attribué à l'entreprise
BMD Engineering - 5 rue Chevalier Tristan - 56800 PLOERMEL
pour un montant de 9 750,00 € HT soit 11 700,00 € TTC.

Article 3 : La présente décision du Maire peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Rennes 3 Contour de la Motte, 35044 Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Il peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être

introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Publié et affiché conformément à l'article L.2122-29 du Code général des collectivités territoriales,

Certifié conforme,

A Erquy, le 8 septembre 2023
Certifié exécutoire,

Le Maire

Henri LABBE

